

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**NO. 198.**

---

**2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.**

---

**BILL.**

**Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes.**

---

**Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 24 mars 1859.**

**Seconde lecture, lundi, 28 mars 1859.**

---

**M. CONNOR.**

---

**TORONTO:**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.**

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes.

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Après la passation de cet acte, nulle personne ne sera arrêtée, Préambule. emprisonnée, ou détenue pour le non paiement de deniers dans aucune procédure civile, en vertu d'un writ, règle ou ordre de cour, ou d'aucun juge, ou autre ordre quelconque.

II. Lorsqu'il sera ordonné par la règle ou l'ordre de toute cour ou de tout juge que des deniers soient payés, ils seront prélevés sur un mandat d'exécution, dont la formule sera préparée et adoptée par les juges de la cour. Personne ne sera emprisonné pour non paiement de dettes.

10 III. Toute personne se préparant ou essayant à quitter le Canada, ou se désaisissant de ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers, sera coupable d'un délit et sera punissable par l'emprisonnement, soit dans la prison commune du district ou dans celle du comté, pour toute période de pas moins de deux ans ni de plus de Personne quittant la province ou se désaisissant de ses biens en fraude de ses créanciers, coupable de délit.